

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation
Chambre commerciale
7 mai 2019

N° de pourvoi: 17-28229
Non publié au bulletin Rejet

Mme Mouillard (président), président
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat(s)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 7 septembre 2017), que la société Q..., producteur-multiplicateur de plants de pommes de terre, est, à ce titre, adhérente du Syndicat des producteurs de plants de pommes de terre d'Artois-Bapaume (le syndicat) ; que la société Desmazières lui a notifié qu'elle se livrait à des actes de contrefaçon en vendant à des tiers des plants d'une variété couverte par un certificat d'obtention végétale dont elle-même était titulaire ; que l'association Comité Nord des plants de pommes de terre (l'association) a adressé à la société Q... un courrier rappelant la réglementation en matière de propriété intellectuelle ; que le syndicat a convoqué cette société devant son conseil d'administration qui, en sa séance du 18 avril 2008, a prononcé son exclusion temporaire et dit que, pour l'année 2008, le syndicat ne pourrait pas présenter ses cultures au contrôle ; que les actionnaires principaux de la société Desmazières et le groupement d'intérêt économique Station de recherche du comité Nord (le GIE) ont fait pratiquer, le 23 avril 2008, une saisie-contrefaçon ; que celle-ci a été judiciairement annulée ; que la société Q... a demandé l'annulation de la décision d'exclusion et a assigné la société Desmazières, l'association et le GIE, en leur reprochant d'avoir provoqué cette décision, pour obtenir l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que la société Q... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de la décision d'exclusion temporaire alors, selon le moyen, que même si la procédure est orale, le principe de la contradiction implique, pour une personne poursuivie disciplinairement, la faculté de prendre connaissance, préalablement à son audition, des observations et pièces produites à son encontre ainsi que d'en discuter ; qu'en énonçant que Mme Q... ne pouvait se prévaloir du défaut de communication préalable du dossier, dès lors qu'elle avait refusé de comparaître et que, la procédure étant orale, le rapport devait lui être présenté oralement, de sorte que, si elle avait comparu, elle aurait pu solliciter un délai pour discuter les informations révélées lors de son audition, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que la société Q... n'avait pas pu prendre connaissance des pièces fondant les accusations de contrefaçon dirigées contre elle préalablement à son audition disciplinaire, a violé, par refus d'application, le principe de la contradiction tel que résultant de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 15 et 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate que les parties conviennent que, même en l'absence de toute disposition statutaire relative à la procédure à suivre lorsque le conseil d'administration prend une sanction envers l'un des membres du syndicat, les droits de la défense, et en particulier le principe de la contradiction, doivent être respectés ; qu'il retient, à bon droit, que la société Q... ne peut se prévaloir du défaut de communication du dossier, dès lors qu'elle a pris la décision de refuser de

comparaître et que c'est de son seul fait qu'elle n'a pas été à même de présenter ses explications sur les faits susceptibles de la mettre en cause ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes et principe prétendument violés, dès lors que le principe de la contradiction suppose seulement que l'adhérent ait été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de révocation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Q... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer au Syndicat des producteurs de plants de pommes de terre d'Artois-Bapaume, à la société Desmazières, à l'association Comité Nord des plants de pommes de terre et au groupement d'intérêt économique Station de recherche du comité Nord la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du sept mai deux mille dix-neuf.